



Conférence internationale du Travail

112^e session, Genève, 2024

Date: 30 mai 2024

► Modalités relatives au déroulement des travaux de la Conférence internationale du Travail et suspension connexe de certaines dispositions du Règlement de la Conférence

A. Modalités pour la tenue d'une séance spéciale sur la situation des travailleurs dans les territoires arabes occupés

Rappel

1. À sa 350^e session (mars 2024), le Conseil d'administration a décidé par consensus de recommander à la Conférence internationale du Travail, «à sa 112^e session, d'examiner l'annexe du rapport du Directeur général intitulée *La situation des travailleurs des territoires arabes occupés* dans le cadre d'une séance spéciale, selon des modalités et conditions identiques à celles de toutes les séances spéciales tenues sur ce sujet par le passé» ¹.
2. La dernière fois que la Conférence a tenu une séance spéciale sur ce sujet remonte à sa 91^e session (2003). Les dispositions prises pour cette séance étaient identiques à celles qui avaient été appliquées aux séances spéciales lors de sessions précédentes et approuvées par le Conseil d'administration puis par l'ancienne Commission de proposition de la Conférence ². Étant donné que c'est lui, et non plus l'ancienne Commission de proposition, qui est désormais responsable du bon déroulement des travaux de la Conférence, le bureau de la Conférence voudra sans doute recommander à celle-ci d'approuver ces dispositions.

Modalités proposées

3. La séance spéciale se tiendra le jeudi 6 juin 2024. La liste des orateurs sera close à 18 h 00 le mardi 4 juin 2024. Les discours ne pourront pas excéder trois minutes. Le droit de réponse

¹ GB.350/POL/PV, paragr. 164 I).

² Voir par exemple GB.286/9 et *Compte rendu provisoire*, n° 3, Conférence internationale du Travail, 91^e session (2003), 3/11-3/12.

sera exercé selon les conditions fixées par le Président, et il ne pourra pas y avoir de réponse au droit de réponse.

4. Comme par le passé, les conditions suivantes s'appliqueront:
 - a) aucun projet de résolution sur le même sujet ne pourra être soumis à la même session de la Conférence;
 - b) aucune discussion sur ce sujet ne pourra avoir lieu en dehors de la séance spéciale;
 - c) les orateurs qui le souhaiteront pourront prendre la parole pendant la discussion du rapport du Directeur général et pendant la discussion de l'annexe de ce rapport à la séance spéciale.

Proposition de suspension de certaines dispositions du Règlement de la Conférence

5. Les modalités proposées nécessitent de suspendre certaines dispositions du Règlement de la Conférence, conformément à l'article 69, paragraphe 2, dudit règlement:
 - a) afin de limiter à trois minutes la durée des déclarations prononcées pendant la séance spéciale, il est proposé de suspendre l'**article 14, paragraphe 4**;
 - b) il est proposé de suspendre l'**article 23, paragraphe 3**, dans la mesure nécessaire pour que les délégués puissent prononcer des déclarations séparées sur l'annexe du rapport du Directeur général à la séance spéciale et sur les autres parties du rapport.

B. Modalités relatives au dialogue stratégique avec les cofacilitateurs chargés du processus préparatoire intergouvernemental préalable à la tenue du Sommet social mondial intitulé «Deuxième Sommet mondial pour le développement social»

6. Un dialogue stratégique avec Philippe Kridelka, Représentant permanent du Royaume de Belgique auprès de l'Office des Nations Unies à New York, et Omar Hilale, Représentant permanent du Royaume du Maroc auprès de l'Office des Nations Unies à New York, aura lieu le 7 juin 2024 de 15 h 30 à 18 h 30. La réunion sera présidée par le Président de la Conférence. Le Président et le Directeur général feront des déclarations liminaires, après quoi les deux cofacilitateurs prononceront leur discours, suivis des représentants du groupe des employeurs et du groupe des travailleurs. La parole sera ensuite donnée aux participants, qui pourront intervenir pour une durée de trois minutes maximum.
7. Ce dialogue étant un débat interactif au sens de l'article 24 du Règlement de la Conférence, les dispositions de l'article 14, paragraphe 4, concernant la durée des discours et de l'article 23, paragraphe 3, concernant la limitation du droit de parole ne s'appliqueront pas, et il n'est nécessaire de suspendre aucune disposition du Règlement.